

# **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 JUIN 2014**

## **DELIBERATION N° 2014-030**

### **AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE**

#### **Demande d'autorisation d'augmenter la production d'hydrogène de l'unité existante, le captage et la purification du dioxyde de carbone, l'exploitation d'un stockage et de postes de chargement de dioxyde de carbone liquide et l'exploitation d'un centre de conditionnement d'hydrogène**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'augmenter la production d'hydrogène de l'unité existante, le captage et la purification du dioxyde de carbone, l'exploitation d'un stockage et de postes de chargement de dioxyde de carbone liquide et l'exploitation d'un centre de conditionnement d'hydrogène, présentée par la société AIR LIQUIDE.

## **DELIBERATION N° 2014-031**

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE**

Le Conseil Municipal

Décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe pour une durée hebdomadaire de 35 heures, pour le service espaces verts.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget communal.

## **DELIBERATION N° 2014-032**

### **RECRUTEMENT D'UN EMPLOI D'AVENIR AU SERVICE ESPACES VERTS**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à souscrire et à signer la convention entre La Mission Locale pour le compte de l'Etat et la collectivité ainsi que le contrat Emploi d'Avenir pour une durée d'un an, pouvant être renouvelé dans la limite de 3 ans, en vue de satisfaire des besoins collectifs non satisfaits en matière d'agent du service espaces verts et technique.

Ce poste est doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, dont la rémunération sera versée sur la base d'un taux horaire égal au SMIC, soit 9,53 €.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget communal, à l'article 6413.

## **DELIBERATION N° 2014-033**

### **ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET M. COMBALBERT**

Après réflexion concernant les réseaux publics se trouvant sur la propriété de M. COMBALBERT et devant réintégrer le domaine public communal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire un échange de parcelles, en cédant à M. COMBALBERT la parcelle B n° 1257, initialement de 64 m<sup>2</sup>, réduite à 53 m<sup>2</sup> et en récupérant la parcelle B n° 1266 de 46 m<sup>2</sup>, sur laquelle se trouve les réseaux publics.

Les frais de notaire d'un montant de 800 euros seront supportés par moitié entre les deux parties.

Cet acte sera reçu par la SCP ARDIET & GRANDPIERRE à LILLEBONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2014-034**

**FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le conseil municipal décide d'exonérer, totalement, en complément de la délibération ci-dessus visée, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**DELIBERATION N° 2014-035**

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LOGEAL IMMOBILIERE**

Cette convention de partenariat a pour but la réalisation des études d'aménagement pour le projet de lotissement séniors et pour le projet de Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA), projets situés sur les parcelle B 306, B 307, B 1132 et B 1134.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- accepte la convention de partenariat pour la réalisation des études d'aménagement entre la commune et LOGEAL IMMOBILIERE pour les projets ci-dessus désignés.
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat.